

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE DE WISSOUS**  
Essonne



Ville de Wissous

**DÉCISION N°23-99**

**Convention de conditions d'accueil des groupes scolaires à la piscine LA VAGUE  
entre la société PRIAM et la Ville de Wissous**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que l'activité « piscine » est inscrite au programme scolaire des activités sportives,

**Considérant** les périodes trimestrielles de créneaux horaires couvrant 60 séances pour deux classes sur l'année scolaire 2023-2024,

**DECIDE**

**Article 1 :** Une convention de conditions d'accueil des groupes scolaires de Wissous est conclue entre la société PRIAM, centre aquatique « La VAGUE » situé, 19 rue Maximilien Robespierre à PALAISEAU (91120) et la Commune de Wissous pour l'année scolaire 2023/2024.

**Article 2 :** La Commune de Wissous s'engage à verser à la société PRIAM une contribution financière dont le tarif est fixé à 127 € par créneau et par classe pour 10 séances par trimestre.

**Article 3 :** La dépense par trimestre pour 20 séances s'évalue à 2 540 € portant la prestation pour l'année 2023-2024 à 7 620 €.

**Article 4 :** La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société PRIAM, Centre aquatique « La Vague ».

**Article 6 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 26 juillet 2023



*Florian Gallant*  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous